



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-138

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-10-16-004 - Arrêté n°DDTMSEBF2017251 autorisant la mise en eaux basses temporaire de la Risle en vue de restaurer la continuité écologique au droit des ouvrages des services techniques sur la commune de Brionne (6 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-12-003 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Sébastien de Morsent (4 pages) Page 10

27-2017-10-11-009 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1268 du 11 octobre 2017 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la partie historique du site Saint Louis Sucre à Nassandres sur Risle (1 page) Page 15

27-2017-10-11-008 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17/1274 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2011 et imposant des prescriptions complémentaires à la société BIOCOMBUSTIBLES située à Cauverville en Roumois (1 page) Page 17

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-16-003 - 2017-76 Jonathan BELLANGER (1 page) Page 19

27-2017-10-16-001 - 2017-77 Amélie LEBON (2 pages) Page 21

27-2017-10-16-002 - 2017-78 Agrément SARL SAP RISLE SEINE Amélie LEBON (2 pages) Page 24

DDTM

27-2017-10-16-004

Arrêté n°DDTMSEBF2017251 autorisant la mise en eaux basses temporaire de la Risle en vue de restaurer la continuité écologique au droit des ouvrages des services techniques *mise en eaux basses de la risle à Brionne* sur la commune de Brionne



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-251
autorisant la mise en eaux basses temporaire de la Risle
en vue de restaurer la continuité écologique
au droit des ouvrages des services techniques
sur la commune de Brionne**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande faite le 3 octobre 2017 par Monsieur le Maire de Brionne propriétaire des ouvrages ROE267 et ROE268 sur la commune de Brionne sollicitant l'autorisation temporaire de mise en eaux basses de la Risle en vue du rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant

- le classement de la Risle au titre du 2° du I de l'article L214-17 par arrêté du 4 décembre 2012 susvisé ;
- que les ouvrages ROE267 et ROE268 et ceux liés hydrauliquement ROE27805, 27806 et 266 situés sur la Risle constituent un obstacle à la continuité écologique suite au diagnostic effectué par l'Agence Française pour la Biodiversité et notifié à la collectivité par courrier du 20 juillet 2016 ;

1/5

- que la collectivité a obligation avant le 18 décembre 2017 de se mettre en conformité ou de déposer un dossier d'avant-projet relatif aux solutions à mettre en œuvre pour rétablir la continuité ;

- que suite à une première étude, un nouveau dossier est en cours de réalisation intégrant notamment les incidences hydrauliques de la baisse des niveaux d'eau et la préservation des inondations et que la ville a demandé une mise en eaux basses provisoire permettant à la fois de répondre au rétablissement partiel de la continuité dès la période automnale 2017 et d'analyser les effets de la baisse de la ligne d'eau sur le bief concerné pour l'intégrer à l'étude et aux futures mesures à prendre ;

- que l'étude est étendue à l'ensemble des ouvrages qui influencent la répartition des eaux sur le site ;

- que dans ces conditions, un report du délai de mise en conformité peut être octroyé pour garantir la préservation de tous les enjeux attachés à la mise en conformité ;

- qu'il convient de fixer les modalités de réalisation de cette mise en eaux basses et du suivi à mettre en place ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
BP 110
27800 Brionne

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité est dénommé AFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire du cours d'eau de la Risle par manœuvre des deux ouvrages ROE267 et ROE268 dans le cadre de l'étude qui conduira aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur ce site des services techniques implanté sur la commune de Brionne.

De par cette situation provisoire de rétablissement partiel du franchissement piscicole et du transit sédimentaire en période hivernale, un report de délai est octroyé au demandeur pour la mise en conformité complète à la continuité du site **jusqu'au 31 octobre 2019**.

Article 3 - Réalisation de l'étude

L'étude de rétablissement de la continuité écologique sera réalisée sous la responsabilité du demandeur, qui assurera la coordination et le suivi des niveaux sur la Risle en partenariat avec le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR).

L'étude consistera notamment à :

- réaliser les relevés topographiques dans les meilleures conditions pour caler le modèle hydraulique et définir préciser le projet à mettre en œuvre pour le rétablissement de la continuité ;
- mesurer le linéaire de remous occasionné par les ouvrages et les liens de fonctionnement avec le plan d'eau de Brionne en période de crue ;
- suivre l'évolution du cours d'eau, berges, érosion et atterrissements, sur toute la durée de l'étude ;
- faire un bilan de l'état des structures, murs, berges mis hors d'eau sur les ouvrages de la Risle de 100 mètres en aval des ouvrages jusqu'à la limite de zone de remous en amont ;
- examiner les travaux complémentaires à mener sur les autres ouvrages, vannages présents dans la zone ROE 266, 27805 et 27806 ;
- évaluer les incidences sur d'autres usages éventuels impactés par la baisse du niveau des eaux.

L'abaissement du niveau du cours d'eau devra se faire par ouverture progressive des vannes.

Elle devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum.

La remise en eau devra se faire dans les mêmes conditions de progressivité que lors de la baisse jusqu'au retour au niveau légal.

Article 4 - Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

Durant l'étude, une surveillance régulière sera assurée par le demandeur en partenariat avec le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR) pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

Toute intervention d'engin mécanique dans le lit du cours d'eau est strictement interdite.

Le SPE 27 et l'AFB seront tenus au courant par mail de l'état d'avancement de l'étude et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...) et au minimum tous les deux mois.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre :

L'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;

Le demandeur devra prévenir, préalablement au début de la mise en eaux basse temporaire et en cas d'éventuelle re-fermeture :

- les propriétaires d'ouvrages en amont et aval ;
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux ;
- les associations de canoë-kayak, le cas échéant ;
- les maires concernés.

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération de mise en eaux basses est autorisée jusqu'au **30 juin 2018** inclus.

L'étude devra être achevée et avoir été transmise au SPE27 et à l'AFB pour validation avant le **30 avril 2018**.

Elle devra comporter le bilan du suivi du cours d'eau et milieu pendant la période écoulée de mise en eaux basses.

Un rapport intermédiaire de l'étude et des résultats du suivi mené sera transmis **avant fin février 2018** au SPE27.

La mise en eaux basses pourra être poursuivie jusqu'à mise en œuvre du projet par simple demande de prolongation faite par le demandeur auprès du SPE, au moins 15 jours au préalable.

Article 7 - Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée de l'étude, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du SPE27 et de l'AFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant l'étude devra être sans délai porté à la connaissance du SPE27 et à l'AFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation d'inondations et en informera le SPE27 et l'AFB.

En cas de besoin, il pourra être procédé à la refermeture immédiate des vannages pour faire face à toute situation présentant un danger pour les personnes ou les biens notamment pour la pratique du nautisme dans le cadre scolaire, de la location ou de l'association à partir d'avril 2018. Le SPE27 et l'AFB seront avertis.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le même délai de deux mois un recours gracieux peut-être déposé auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de Brionne, préalablement au début de l'opération de mise en eaux basses temporaire et pendant toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

Elle sera également affichée par le demandeur de manière visible au droit des deux ouvrages sur la Risle pendant toute la durée des travaux.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-12-003

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Saint Sébastien de Morsent

**Arrêté n° D3 BPA 17 0354 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Saint Sébastien de Morsent**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 et L.513-1,
- la loi n° 278-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8,
- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114,
- le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la demande adressée par le maire de la commune de Saint Sébastien de Morsent, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune,
- la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Saint Sébastien de Morsent et des forces de sécurité de l'Etat du **1 avril 2016**,

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint Sébastien de Morsent est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé,

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : A titre expérimental, l'enregistrement audiovisuel des interventions par les agents de police municipale de la commune de Saint Sébastien de Morsent **est autorisé au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018** dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article deux : Le maire de la commune de la commune de Saint Sébastien de Morsent est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles équipant les agents de la police municipale.

L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article trois : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivantes :

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Article quatre : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure et au présent arrêté, les données enregistrées par les caméras individuelles doivent être transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article cinq : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article six : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article sept : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont **conservées trois ans**.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Article huit : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article neuf : Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article dix : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Sébastien de Morsent adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article onze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article douze : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article treize : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de la commune de Saint Sébastien de Morsent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 12 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-11-009

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1268 du 11 octobre
2017 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux
souterraines au droit de la partie historique du site Saint

*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1268 du 11 octobre 2017 prescrivant une surveillance de la
qualité des eaux souterraines au droit de la partie historique du site Saint Louis Sucre à*

Louis Sucre à Nassandres sur Risle

Nassandres sur Risle



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 11 octobre 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société Saint Louis Sucre

à Nassandres sur Risle

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1268 du 11 octobre 2017, le préfet de l'Eure a prescrit une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la partie historique (côté Est de la RD 23) du site Saint Louis Sucre à Nassandres sur Risle.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Nassandres sur Risle ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-11-008

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17/1274 du 11 octobre
2017 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2011 et imposant
des prescriptions complémentaires à la société

*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17/1274 du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 2 novembre
2011 et imposant des prescriptions complémentaires à la société BIOCOMBUSTIBLES située à
Cauverville en Roumois*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 11 octobre 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société BIOCOMBUSTIBLES

à Cauverville en Roumois

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1274 du 11 octobre 2017, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté du 2 novembre 2011 et imposé à la société BIOCOMBUSTIBLES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Cauverville en Roumois.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cauverville en Roumois ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-16-003

2017-76 Jonathan BELLANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2017-76
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823284021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 28 septembre 2017 par Monsieur Jonathan BELLANGER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BELLANGER Jonathan dont l'établissement principal est situé 18 rue Massacre 27400 LOUVIERS et enregistré sous le N° SAP823284021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 15 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,


Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-16-001

2017-77 Amélie LEBON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif n°2017-77
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830071635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 5 juillet 2017 par Madame Amélie LEBON en qualité de gérante, pour l'organisme SAP RISLE SEINE dont l'établissement principal est situé 3 Grande Rue BOURNEVILLE 27500 BOURNEVILLE SAINTE CROIX et enregistré sous le N° SAP 830071635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

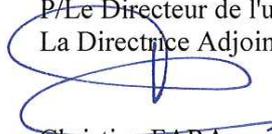
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Eure

~~P/Le~~ Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-16-002

2017-78 Agrément SARL SAP RISLE SEINE Amélie
LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Normandie

Numéro d'Agrément SAP/ 830 071 635

Unité Départementale de l'Eure

Arrêté n°2017-78 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne

LE PREFET DE L'EURE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour le département de l'Eure déposé complet le 18 juillet 2017, par Madame AMELIE LEBON en qualité de Gérante, pour la SARL **SAP RISLE SEINE**, dont l'établissement principal est situé 3 Grande Rue - 27500 BOURNEVILLE SAINTE CROIX;

Vu le contrôle sur place de mon service le 30 août 2017 faisant apparaître très clairement que le projet de la structure est conforme au cahier des charges du 26 novembre 2011 ;

Vu la transmission pour avis au Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) de la demande d'agrément via l'applicatif nOva en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance);

Considérant que Madame AMELIE LEBON possède un diplôme de niveau III dans un autre secteur (comptabilité) et de plusieurs années d'expériences en encadrement et en gestion administrative dans une structure médico-sociale. Elle a également obtenue le certificat d'aptitude de formation d'Encadrement et Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS livret 1) et en attente de l'obtention du CAFERUIS livret 2.

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7, 3° du Code du travail ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la SARL «SAP RISLE SEINE» – dont le siège social est situé 3 Grande Rue - 27500 BOURNEVILLE AINTE CROIX est accordé pour le département de l'Eure (27) à **compter du 16 octobre 2017 pour une durée de 5 ans** sous le n° SAP/ 830 071 635.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure pour les activités suivantes :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **uniquement** en qualité de Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

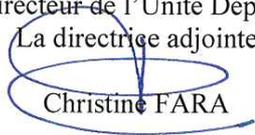
Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 16 Octobre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe


Christine FARA